Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTÉ N° 2015- 1511 du 27 novembre 2015

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par le GARAGE JOUVE PERE ET FILS 26 bd Sarrazins, sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNES Installation d'entreposage de véhicules hors d'usage

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1 et suivants, R511-9, L512-7, L514-5, L541-22.

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique *2712-1b: Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant comprise entre 100 et 30 000 m² : Enregistrement ;*

Considérant que les activités de gestion des véhicules hors d'usage sont soumises à agrément préfectoral préalable, en application de l'article R.543-162 du Code de l'Environnement ;

Considérant le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à la visite du 7 octobre 2015 dans lequel l'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) a constaté les faits suivants :

Le garage JOUVE PERE ET FILS exerce une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage, sur une surface de 1200 m². L'activité se caractérise par la présence de véhicules hors d'état de marche et en partie démontés pour certains d'entre eux en vue de la vente de pièces détachées d'occasion ;
Le garage JOUVE PERE ET FILS ne dispose pas de l'autorisation ou enregistrement requis pour de telles activités ;
Le garage JOUVE PERE ET FILS ne dispose pas de l'agrément requis pour de telles activités en sus de l'autorisation ou enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées ;

Considérant que l'installation est exploitée sans l'enregistrement préfectoral nécessaire en application de l'article L512-7 du Code de l'Environnement en référence à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, et sans l'agrément nécessaire en application de l'article R543-162 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le garage JOUVE PERE ET FILS de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

Article 1 – Le garage JOUVE PERE ET FILS, exploitant une installation d'entreposage, démontage, voire dépollution de véhicules hors d'usage sise 26 bd Sarrazins sur la commune de Riom-ès-Montagnes, sans l'enregistrement préfectoral et sans l'agrément requis pour ce type d'activité est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées conforme aux articles R512-46-1 et suivants du code de l'Environnement et de demande d'agrément selon l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
- En cessant les activités soumises à enregistrement ICPE et agrément préalable et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L512-7-6 du Code de l'Environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement et de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié au garage JOUVE PERE ET FILS et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie en est adressée à :

- Madame la Sous-préfète de Mauriac,
- Monsieur le Maire de Riom-ès-Montagnes,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne par intérim,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL,
- Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Cantal,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 27 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel PROSIC